L'extinction de l'obligation

L’extinction par réalisation de l’obligation

Extinction classique et attendue par les parties

Le paiement

Le paiement est le versement du coeur de l'obligation : obligation monétaire, remise en nature ou réalisation d'une prestation.
Celui qui paie s'appelle le **solvens (**il s'agit du débiteur ou d'un tiers), celui qui reçoit est **l'accipiens (**il est nécessairement le créancier).
Article 1342-4 du Code civil : le créancier peut refuser un paiement partiel et refuser un mode de paiement non prévu, sauf s'il émet son accord (on parle alors de **dation en paiement**).

Les modalités du paiement

Principe : **article 1343 du Code civil** : le paiement se fait de la somme qui a été convenue par les parties.
Toutefois, le montant peut varier si les parties ont inséré une clause d'indexation (ex : cours d'un indice, valeur d'une monnaie).

En principe le paiement se fait en euros (**art. 1343-3 C.civ.**). 2 exceptions à ce principe :

- si l'opération procède d'un jugement étranger ou d'une opération internationale
- si les parties conviennent d'utiliser une monnaie fréquemment utilisée en la matière

Si la créance est simple, le paiement peut être exigé immédiatement. Si elle est assortie d'une condition, il aura lieu au jour convenu.

Le paiement doit être fait au lieu qu’ont convenu les parties.
En l’absence d’un lieu défini :

- si le paiement est une somme d’argent, le lieu sera le domicile du créancier ;
- pour tout autre paiement, le lieu sera le domicile du débiteur.

Les effets du paiement

Le paiement éteint l'obligation, ses accessoires et les sûretés associées. La preuve du paiement incombe au débiteur, elle se prouve par tout moyen (**art. 1353 et 1342-8 C.civ.**).

Le paiement par subrogation (notion décrite en Séance 3)

Dans un tel cas, celui qui paie la dette à la place du débiteur devient solvens, et détient des droits auprès de ce dernier s'agissant du remboursement (ex : l'assurance peut se retourner contre le responsable d'un dommage).

La subrogation peut être conventionnelle, elle requiert alors l'accord du débiteur. Elle peut être aussi légale.
La subrogation entraîne l'extinction de la créance initiale et en créé une nouvelle, dans laquelle le solvens devient créancier.

La confusion

La confusion est le cas dans lequel les qualités de créancier et le débiteur sont réunies au sein d'une même personne (**art. 1349 C.civ.**).

La confusion va éteindre l'obligation et ses accessoires.

Il s'agit d'un cas d'école, qui n'arrive pratiquement jamais. On peut citer l'exemple d'une société créancière qui absorbe une autre société débitrice, qui entraîne donc confusion.

Créancier
+
Débiteur
(1 même personne)

Créance éteinte par confusion

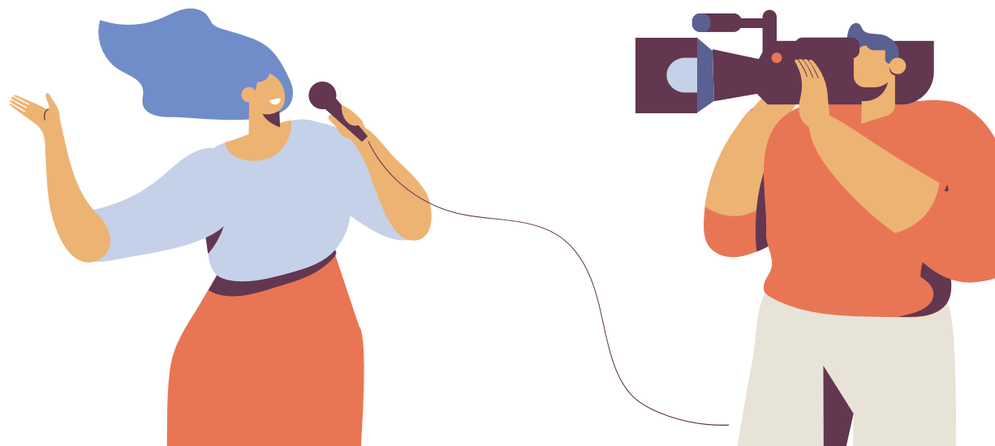

La compensation

La compensation est le fait pour deux personnes d'être en même temps créancière et débitrice l'une de l'autre (**art. 1347 C.civ.**).

Elle doit remplir certaines conditions (**art. 1347-1 C.civ.**) :

- Porter sur une chose fongible (comme de l'argent) ;
- Porter sur une chose liquide (une chose certaine dont le montant est déterminé) ;
- Porter sur une chose exigible (ce n'est pas le cas d'une dette à terme par exemple).

Article 1348 du Code civil : la compensation peut également être conventionnelle (prévue dans un contrat) ou judiciaire (ordonnée par un juge).

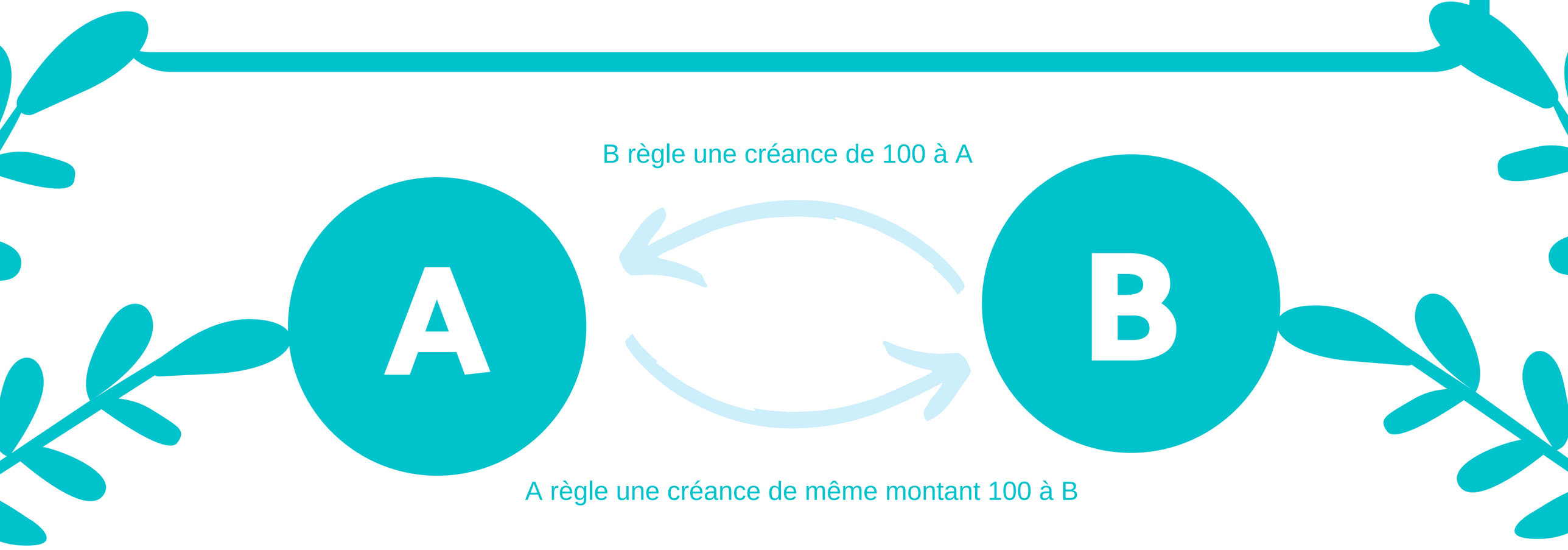

L’extinction sans réalisation de l’obligation

La prescription extinctive

La prescription extinctive est l'extinction d'un droit après l'inaction de son titulaire pendant un temps déterminé (**art. 2219 C.civ.**).
Depuis la **loi du 17 juin 2008,** ce délai est harmonisé à **5 ans** par principe. Certains domaines disposent d'un délai propre (ex : 30 ans en matière immobilière).

Le droit de propriété ne fait l'objet d'aucune prescription !

Le cours du délai de prescription : il débute en principe au jour où le titulaire d'une obligation a connaissance des faits qui lui permettent d'agir. Exceptions :

- **L'interruption de la prescription (art. 2231 C.civ.)** : le délai arrêt son cours et repart à zéro (ex : demande en référé).
- **La suspension de la prescription (art. 2230 C.civ.)** : le délai arrête de courir mais reprend à la durée à laquelle il s'était arrêté, sans être effacée (ex : lorsque les parties décident de recourir à une médiation).
- **Volonté des parties (art. 2254 C.civ.)** : elle doit être comprise **entre 1 et 10 ans**. Les parties peuvent ajouter des causes d'interruption ou de suspension.

La remise de dette

C'est le contrat par lequel le créancier libère le débiteur de sa dette (**art. 1350 C.civ.).**

Pour être valide, elle doit être consentie par le créancier ET le débiteur.
Elle peut être tacite ou expresse, gratuite ou onéreuse, totale ou partielle. Elle doit simplement répondre aux conditions classiques de formation du contrat.

La remise de dette envers un codébiteur solidaire libère les autres débiteurs (**art**. **1350-1 C.civ.)** et les cautions (**art. 1350-2 C.civ.**).